



Au niveau des échelons départementaux, régionaux et nationaux :

Tous les vêtements portés par les concurrents lors de ces compétitions devront être des tenues sportives appropriés pour les athlètes. Pour toutes les disciplines, les tenues dites « camouflage », « combat » ou « police » sont interdites.

Pour les disciplines ISSF : le port du jean bleu ou denim est interdit à tous les niveaux de la gestion sportive (y compris les étapes du circuit national ISSF). Concernant particulièrement les règles vestimentaires du pistolet et du plateau, l'objectif de la FFTir est de faire porter aux tireurs, dans les compétitions, des tenues sportives rappelant si possible l'appartenance à leur Club.

Durant les compétitions les athlètes doivent porter des chaussures conformes aux règles. Ils ne sont pas autorisés à porter tout type de sandales, ni à retirer leurs chaussures (avec ou sans chaussettes).

Pour les disciplines hors ISSF : Le port du jean est accepté sous réserve qu'il soit de couleur uniforme, sans trous et sans découpes effilochées. Les commissions sportives proposeront pour la saison 2018/2019 des « dress-code » spécifiques.

La sanction pour un tireur qui ne portera pas une tenue jugée conforme sera une interdiction de participer au match du championnat départemental, régional ou national.

Au niveau national pour l'ensemble des disciplines, sur le protocole et les podiums seront autorisés :

- Pantalon de survêtement ou pantalon en toile de couleur unie. Jeans interdits.
- Pour la partie haute du corps : tenue de club ou haut de survêtement.
- Chaussures de sport ou de ville obligatoires.
- Tongs et sandales interdites.
- Short de couleur unie, (longueur minimum et maximum réglementée).
- Jupe autorisée (longueur minimum et maximum réglementée).

Contrôle systématique de la tenue lors du contrôle des équipements ou de la licence.

Mise en place sur tous les championnats de France d'une chambre d'appel – seules les personnes portant une tenue respectant ce règlement seront appelées sur le podium.



A.1.3. Dérogations

La participation à toute compétition autre que les échelons officiels de la Section Compétition (par exemple les étapes des Circuits Nationaux) ne saurait être prise en compte comme tir de qualification ou de remplacement.

Si, pour raison valable, un tireur ne peut participer à son championnat départemental ou régional, il peut, **exceptionnellement et uniquement par écrit (mail ou courrier), demander une dérogation** pour être autorisé à tirer dans le championnat équivalent d'un autre département ou d'une autre Ligue. Le formulaire de demande de dérogation est disponible sur le site ITAC. Ces dérogations seront accordées :

- **À l'échelon départemental** : par le Responsable Compétition de son département (RCD) ou par le Président du comité départemental (si pas de RCD) qui décidera du tir de remplacement qualificatif si la dérogation est accordée.
- **À l'échelon régional** : par le Responsable Compétition Ligue (RCL) qui décidera du tir de remplacement qualificatif si la dérogation est accordée.

Le Responsable compétitions départemental (RCD) et le Responsable compétition Ligue (RCL) ont toutes latitudes à leur niveau de compétence pour accepter ou refuser les demandes éventuelles de dérogation.

Les demandes de dérogations sont obligatoires même pour les tireurs appartenant à une Ligue n'organisant pas une discipline.

Il est de la responsabilité du tireur de demander, au RCD ou au RCL d'accueil les modalités d'inscription en joignant l'accord de sa dérogation. Il transmettra, aussitôt, la preuve et le résultat de sa participation au RCD de son Département ou au RCL de sa Ligue.

Cas des tireurs convoqués par la Direction Technique Nationale (réunions, stages, compétitions...) aux mêmes dates que les échelons qualificatifs de leur département ou Ligue :

Pour être prise en compte, la dérogation devra être impérativement accompagnée d'un résultat, indispensable pour le classement du tireur au palmarès du Championnat Régional concerné. Les tireurs se verront attribuer par ordre de priorité les résultats obtenus :

- Lors de l'événement pour lequel ils ont été convoqués,
 - Lors du championnat départemental concerné,
 - Lors du championnat de France de l'année précédente.
- Aucun autre résultat ne pourra être pris en considération.

Cas des tireurs faisant partie des collectifs nationaux de préparation ISSF (hors groupe Relève) :

En raison de leur planning de compétition internationale chargé, les tireurs inscrits sur la liste officielle des collectifs de préparation seront automatiquement qualifiés pour le championnat de France sans avoir à participer aux échelons qualificatifs.



Cette qualification automatique s'appliquera pour l'épreuve dans laquelle ils sont intégrés au collectif et :

- pour la saison 10 m : aux épreuves pistolet vitesse 10 m et standard 10 m pour les pistoliers et à l'Arbalète match 10 m pour les carabiniers,
- pour la saison 25/50 m : aux épreuves pour lesquelles les tireurs se seront engagés par écrit à participer en début de saison.

Les quotas de qualification afficheront le nombre maximum de places disponibles sur le championnat de France. A ce chiffre, devra être enlevé le nombre de tireurs faisant partie des collectifs pour connaître les places accessibles à la qualification par le biais des échelons qualificatifs.

A.1.4. Catégories d'âges

Poussins	PF/PG	nés après le 31/12/07
Benjamins	BF/BG	nés entre le 01/01/06 et le 31/12/07
Minimes	MF/MG	nés entre le 01/01/04 et le 31/12/05
Cadets	CF/CG	nés entre le 01/01/01 et le 31/12/2003
Juniors	JF/JG	nés entre le 01/01/98 et le 31/12/00
D1 - S1	D1/S1	nés entre le 01/01/73 et le 31/12/97
D2 - S2	D2/S2	nés entre le 01/01/58 et le 31/12/72
D3 - S3	D3/S3	nés avant le 01/01/58

Voir catégories spécifiques Arbalète et TSV dans les règles spécifiques.

A.1.5. Surclassements

Les tireurs ayant opté pour leur catégorie réelle ou de surclassement lors de la première compétition inscrite au calendrier de la Section Compétition, devront, **dans une épreuve donnée**, conserver cette même catégorie jusqu'à la fin de la saison sportive et ce pour toutes les compétitions officielles fédérales.

Les possibilités de surclassements sont définies comme suit :

- Le surclassement est autorisé dans toutes les catégories pour les adultes (D2, D3, S2 et S3). Exemple : S2 en S1 ou encore D3 en S1.
- Dans toutes les épreuves de la discipline Ecoles de Tir, **le surclassement est interdit quelle que soit la catégorie d'origine.**
- Seul le simple surclassement est autorisé pour les catégories MF et MG. Le double surclassement est autorisé pour les catégories CF et CG. Il peut ne pas l'être en fonction des spécificités des différentes disciplines et épreuves (voir règles spécifiques).

Le passage d'une catégorie à celle qui lui est immédiatement supérieure est considéré comme un simple surclassement.